



# Statuts révisés du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (CIGEPS)

avril 2012  
Original: anglais

CIGEPS/2012/Statutes

## I. ÉTABLISSEMENT ET FONCTIONS

### Article 1 – Établissement du Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport (« le Comité »)

1.1 Il est créé, au sein de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, un Comité intergouvernemental pour l'éducation physique et le sport, ci-après dénommé « le Comité ».

1.2 Les dépenses courantes du Comité sont financées par les crédits alloués à cette fin par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à chacune de ses sessions ordinaires.

### Article 2 – Fonctions du Comité

2.1 Le Comité est chargé :

- (a) de guider et superviser la conception et l'exécution de la stratégie et du programme d'activités de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport, notamment en recommandant un ordre de priorité entre les diverses activités ou divers groupes d'activités constituant le programme ;
- (b) de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de l'éducation physique et du sport, en vue de renforcer la paix, l'amitié, la compréhension et le respect mutuel entre les peuples, en particulier en aidant les États membres, soit sur leur demande soit sur proposition du Conseil consultatif permanent, conformément à l'article 9, à coordonner leurs programmes et leurs activités dans ce domaine ;
- (c) de faciliter l'adoption, la promotion et la diffusion de la Charte internationale de l'éducation physique et du sport ;
- (d) d'aider à faire comprendre l'importance sociale de l'éducation physique et du sport en tant que partie intégrante du développement harmonieux de la personnalité ;
- (e) d'entreprendre, sur la base des principes généralement admis dans le domaine de l'éducation physique et du sport, les activités dont pourra décider la Conférence générale ;
- (f) d'aider à la réalisation de recherches sur des questions du domaine de l'éducation physique et du sport, au rassemblement, à l'analyse et à la publication de travaux scientifiques et autres documents concernant notamment l'éducation physique et le sport, à l'amélioration des programmes et à la formation de cadres dans ce domaine, ainsi qu'à l'organisation d'échanges de

spécialistes et, le cas échéant, de réunions, séminaires et cours régionaux consacrés aux divers aspects de l'éducation physique et du sport ;

- (g) d'encourager une concertation et une coopération utile, confiante et efficace dans le domaine du développement et de la promotion de l'éducation physique et du sport, au sein de la société civile en général et avec les médias, les organisations non gouvernementales, les fédérations internationales et les institutions et organismes du système des Nations Unies.
- (h) d'établir la politique générale destinée à appuyer, renforcer, développer et superviser le Fonds international pour le développement de l'éducation physique et du sport.

2.2 Dans l'exercice de ses fonctions, le Comité s'efforce, chaque fois que cela est nécessaire, de tenir compte des autres programmes internationaux dans le domaine de l'éducation physique et du sport.

2.3 Le Comité collabore à l'élaboration et à l'évaluation du programme de l'UNESCO dans le domaine de l'éducation physique et du sport. Il est également chargé de susciter, en faveur d'activités régionales, sous-régionales ou nationales correspondant aux objectifs du Comité, le soutien technique, financier et matériel des États membres de l'UNESCO et d'institutions, organismes et sources de financement publics ou privés, sous-régionaux, régionaux ou internationaux, autour de quatre axes principaux :

- (a) réduction des écarts, inégalités et déséquilibres entre les nations et les régions du monde ;
- (b) sauvegarde des valeurs éthiques du sport ;
- (c) développement de l'éducation physique et du sport dans le cadre des systèmes éducatifs scolaires et extrascolaires et dans le cadre du processus d'éducation permanente ;
- (d) valorisation des fonctions du sport comme moyen de promouvoir le développement et la paix, les droits des personnes handicapées, la préservation de la culture et des jeux et sports traditionnels, l'égalité entre les sexes, ainsi que et la lutte contre le racisme.

2.4 Le Comité rend compte de ses activités à la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture.

## II. COMPOSITION

### **Article 3 – Membres du Comité**

3.1 Le Comité est composé de dix-huit États membres de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, élus par la Conférence générale lors de ses sessions ordinaires en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable, conformément aux principes arrêtés par la Conférence générale en matière de représentation dans l'ensemble des conseils et comités intergouvernementaux de l'UNESCO, et de la nécessité d'assurer un roulement approprié.

3.2 Le mandat des membres du Comité prend effet à la fin de la session ordinaire de la Conférence générale au cours de laquelle ils sont élus et se termine à la fin de la deuxième session ordinaire suivante de la Conférence.

3.3 Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 ci-dessus, le mandat de la moitié des membres du Comité désignés lors de la première élection se termine à la fin de la première session ordinaire de la Conférence générale qui suit celle au cours de laquelle ils ont été élus. Les noms de ces membres sont tirés au sort par le Président de la Conférence générale après la première élection. Les membres sont remplacés conformément aux dispositions du paragraphe 1 ci-dessus.

3.4 Les membres du Comité sont immédiatement rééligibles pour un second mandat de quatre ans.

3.5 Le Comité peut faire des recommandations sur sa composition à la Conférence générale.

3.6 Les États membres du Comité s'efforcent de désigner pour les représenter des personnalités qui jouent un rôle majeur dans la conception, l'application et la réalisation de politiques nationales et de relations internationales en matière d'éducation physique et de sport.

3.7 Les États membres prennent à leur charge les dépenses occasionnées par la participation de leurs représentants aux sessions du Comité.

#### **Article 4 – Représentants et observateurs**

4.1 Les représentants des États membres et Membres associés de l'UNESCO et des missions permanentes d'observation auprès de l'UNESCO, qui ne sont pas membres du Comité, tel que défini à l'article 3.1, peuvent participer en qualité d'observateurs aux travaux du Comité, sans droit de vote.

4.2 Le Comité peut inviter les membres du Conseil consultatif permanent, conformément à l'article 9, à participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

4.3 L'Organisation des Nations Unies et les autres organisations du système des Nations Unies avec lesquelles l'UNESCO a conclu un accord prévoyant une représentation réciproque peuvent participer aux travaux du Comité en qualité d'observateurs, sans droit de vote.

### **III. ORGANISATION DU COMITÉ**

#### **Article 5 – Réunions du Comité**

5.1 Le Comité se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans. Des sessions extraordinaires du Comité peuvent être convoquées par le Directeur général de l'UNESCO ou à la demande de la majorité des membres du Comité, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles.

5.2 Le Comité peut se réunir hors session grâce à la transmission de rapports écrits par le Directeur général de l'UNESCO. Toute décision prise hors session le sera conformément à l'article 7 et sera consignée officiellement par le Secrétariat.

#### **Article 6 – Élection du président et des vice-présidents**

6.1 Au début de sa première session, le Comité élit ~~bureau composé d'un~~ un président et cinq vice-présidents, en tenant dûment compte d'une répartition géographique équitable.

6.2 Le président et les cinq vice-présidents font fonction de coordonnateurs pour les régions auxquelles ils appartiennent. Ils sont chargés dans leur région du suivi et de la

coordination des recommandations du Comité approuvées par le Directeur général, des activités du Comité ainsi que de l'information y relative.

#### IV. CONDUITE DES DÉBATS

##### **Article 7 – Vote**

7.1 Chaque membre du Comité, tel que défini à l'article 3.1, dispose d'une voix.

7.2 Le Comité adopte ses décisions à la majorité simple de ses membres.

##### **Article 8 – Règlement intérieur**

Le Comité adopte son règlement intérieur.

#### V. CONSEIL CONSULTATIF PERMANENT

##### **Article 9 – Le Conseil consultatif permanent (« le Conseil »)**

Le Comité est assisté du Conseil consultatif permanent, ci-après dénommé « le Conseil », qui se compose des organisations ci-après :

- (a) les institutions et les programmes concernés des Nations Unies tels que l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), et le Bureau des Nations Unies pour le sport au service du développement et de la paix (UNOSDP) ;
- (b) des organisations intergouvernementales régionales ou interrégionales pertinentes-désignées par le Comité ;
- (c) le Comité international olympique (CIO) et le Comité international paralympique (IPC) ;
- (d) les organisations internationales non gouvernementales désignées par le Comité qui entretiennent des relations formelles avec l'UNESCO et peuvent apporter leur soutien technique, intellectuel, financier ou matériel aux activités du Comité dans le domaine de l'éducation physique et du sport, dont le Conseil international pour l'éducation physique et la science du sport (CIEPSS) et SportAccord ;
- (e) les organisations internationales non gouvernementales pertinentes désignées par le Comité, qui peuvent apporter leur soutien technique, intellectuel, financier ou matériel aux activités du Comité dans le domaine de l'éducation physique et du sport ;
- (f) les établissements universitaires pertinents désignés par le Comité, qui peuvent apporter leur soutien technique, intellectuel, financier ou matériel aux activités du Comité dans le domaine de l'éducation physique et du sport ;
- (g) les spécialistes internationaux dans le domaine du sport et de l'éducation physique désignés par le Comité, qui peuvent apporter leur soutien technique, intellectuel, financier ou matériel aux activités du Comité dans le domaine de l'éducation physique et du sport.

## **Article 10 – Fonction du Conseil**

Le Conseil aide le CIGEPS en lui fournissant des conseils de haute qualité, un soutien technique et une expertise dans le domaine du sport et de l'éducation physique.

## **Article 11 – Rapports**

Le Conseil présente des rapports sur ses activités lors de chaque session ordinaire du Comité.

## **Article 12 – Recommandations du Conseil**

À la demande du Comité, et conformément aux résolutions de la Conférence générale, le Conseil a la faculté de formuler des recommandations dans les domaines de compétence du Comité. Le Comité les examine, puis, le cas échéant, les transmet au Directeur général de l'UNESCO.

## **Article 13 – Réunions du Conseil**

Le Conseil se réunit en session ordinaire une fois tous les deux ans, parallèlement aux réunions du Comité. Des sessions extraordinaires du Conseil peuvent être convoquées par le Directeur général de l'UNESCO soit de sa propre initiative, soit à la demande du Comité, sous réserve que les ressources nécessaires soient disponibles.

## **Article 14 – Règlement intérieur du Conseil**

Le Comité adopte le règlement intérieur du Conseil.

## **Article 15 – Vote**

Le Conseil adopte ses recommandations à la majorité simple de ses membres.

## VI. GROUPES DE TRAVAIL

### **Article 16 – Groupes de travail**

16.1 Le Comité peut constituer, après consultation du Conseil, des groupes *ad hoc*. Il peut être saisi de propositions du Conseil à cet effet.

16.2 Les groupes *ad hoc* sont chargés d'examiner des problèmes déterminés et de présenter et mettre en œuvre des activités et projets identifiés pour des besoins spécifiques relevant de la compétence du Comité, en fonction de thèmes et/ou contextes géographiques particuliers ou conjoncturels.

## VII. SECRÉTARIAT DU COMITÉ

### **Article 17 – Secrétariat**

17.1 Le Directeur général de l'UNESCO ou le représentant du Directeur général participe sans droit de vote aux travaux du Comité. Il peut à tout moment faire des déclarations écrites ou orales devant le Comité sur toute question à l'examen.

17.2 Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur général de l'UNESCO, qui met à la disposition du Comité le personnel et les moyens nécessaires à son fonctionnement.

17.3 Le secrétariat est chargé de recevoir, traduire et distribuer tous les documents officiels du Comité et d'assurer l'interprétation des débats. Il s'acquitte également de toutes autres tâches nécessaires à la bonne marche des travaux du Comité.